

PAR COURRIEL

30 octobre 2024

Conseil de la Ville de Hamilton
a/s d'Andrea Horwath, mairesse
71, rue Main Ouest
Hamilton (Ontario) L8P 4Y5

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Aux membres du Conseil de la Ville de Hamilton,

Mon Bureau a reçu une plainte à propos d'une réunion tenue par le comité de sélection des organismes, conseils et sous-comités (le « comité de sélection ») de la Ville de Hamilton (la « Ville ») le 24 octobre 2023. Selon la plainte, durant les entrevues avec les personnes intéressées à siéger au comité du patrimoine de Hamilton (le « comité du patrimoine »), les membres du comité de sélection auraient parlé de modifier la composition et le mandat du comité du patrimoine. La plainte allègue que cette partie des discussions ne relevait d'aucune exception aux règles des réunions publiques énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)¹.

Pour les raisons qui suivent, j'ai conclu que la Ville de Hamilton n'a pas contrevenu aux exigences relatives aux réunions publiques le 24 octobre 2023, puisque les discussions du comité de sélection sur la modification du mandat du comité du patrimoine n'auraient pas pu être distinctes du point général sur les personnes candidates.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté ou non la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos de la Ville de Hamilton.

¹ L.O. 2001, chap. 25, article 1.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/digest/recueil-de-cas-reunions-municipales-accueil.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'établissement, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/portez-plainte/champ-de-surveillance.

Notre examen

Le 8 mai 2024, mon Bureau a avisé la Ville de son intention d'enquêter sur cette plainte. Nous avons analysé les ordres du jour et procès-verbaux des séances publique et à huis clos, et visionné l'enregistrement vidéo de la séance publique. Nous avons également parlé aux cinq membres du comité de sélection présent(e)s à la réunion, à la coordonnatrice législative ayant agi comme greffière à la réunion et à la greffière par intérim de la Ville de l'époque.

Renseignements généraux

Le 24 octobre 2023, le comité de sélection s'est réuni à l'hôtel de ville à midi. À 12 h 03, il s'est retiré à huis clos pour discuter du point [TRADUCTION] « entrevues avec les personnes intéressées à siéger aux organismes, conseils et sous-comités de la Ville de Hamilton », invoquant l'exception relative aux renseignements privés concernant une personne pouvant être identifiée prévue à l'alinéa 239(2)b) de la Loi.

À huis clos, le comité de sélection a passé en entrevue les personnes intéressées à siéger au comité du patrimoine et à un sous-comité connexe. Ensuite, les membres ont discuté des candidatures à privilégier pour ces deux entités et d'autres. Durant cette partie des

discussions, une question de procédure a été soulevée quant à ce que pouvait le comité de sélection s'il souhaitait recommander au Conseil un nombre de candidatures différent de celui requis par le mandat du comité du patrimoine.

La coordonnatrice législative a confirmé que dans ces circonstances, le comité de sélection peut recommander au Conseil de modifier le mandat en séance publique. Les personnes à qui nous avons parlé ont dit que la discussion sur la modification du mandat du comité du patrimoine découlait de la discussion du comité de sélection sur les personnes candidates.

Le comité de sélection a ensuite terminé ses discussions sur les personnes candidates au comité du patrimoine et aux autres entités. Après avoir dit au personnel quelles candidatures il privilégiait, le comité est retourné en séance publique à 17 h 45.

Il a alors adopté une motion indiquant au personnel les candidatures à privilégier, selon lui, puis une deuxième motion recommandant au Conseil de modifier la composition dans le mandat du comité du patrimoine et de deux autres entités. Il a ensuite levé la séance (réunion) à 17 h 46.

Analyse

Le comité de sélection a invoqué l'exception relative aux renseignements privés concernant une personne pouvant être identifiée prévue à l'alinéa 239(2)b) de la Loi dans sa résolution de retrait à huis. Cette exception s'applique aux discussions où sont révélés des renseignements personnels concernant une personne pouvant être identifiée. Mon Bureau a conclu que pour qu'elle s'applique, les renseignements doivent, s'ils étaient rendus publics, raisonnablement permettre d'identifier une personne en particulier².

Généralement, les renseignements portant sur un(e) particulier(ère) à titre professionnel ne répondent pas aux critères de l'exception des renseignements privés. Cependant, dans certains cas, des renseignements à propos d'un(e) tel(le) particulier(ère) peuvent entrer dans l'exception s'ils révèlent quelque chose de nature personnelle, ou s'ils ont pour objectif d'examiner sa conduite³. Mon Bureau a déjà établi que les discussions sur des nominations à des fonctions bénévoles dans des comités et sur la capacité des personnes candidates à siéger à un comité entrent dans cette exception⁴.

² *Amherstburg (Ville d') (Re)*, 2022 ONOMBUD 11, paragraphe 19, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jr5rd>>;
Nipissing (Canton de) (Re), 2023 ONOMBUD 2, paragraphe 22, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jv6cj>>.

³ *South Huron (Municipalité de) (Re)*, 2015 ONOMBUD 6, paragraphe 31, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtp81>>.

⁴ *Bracebridge (Ville) (Re)*, 2015 ONOMBUD 10, paragraphes 36, 40 et 41, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtp5s>>.

En l'espèce, le comité de sélection a passé en entrevue les personnes intéressées à occuper une fonction au comité du patrimoine et à un sous-comité connexe, puis discuté de leurs aptitudes et de leur capacité à siéger à ces entités. Cette partie des discussions comportait des renseignements privés concernant des personnes pouvant être identifiées, donc entrant dans les exceptions aux règles des réunions publiques relatives aux renseignements privés.

Cependant, en plus de ses discussions sur les personnes candidates, le comité a aussi parlé de modifier le mandat du comité du patrimoine. Ce genre de discussion n'entre généralement pas dans l'exception relative aux renseignements privés, puisque la composition d'un comité ne révèle rien pouvant permettre d'identifier une personne. Notre enquête n'a relevé aucune autre exception aux règles des réunions publiques autorisant cette discussion à huis clos.

Entrecouper la discussion

Vu qu'une discussion sur la modification du mandat d'un comité n'entre normalement pas dans les exceptions aux règles des réunions publiques prévues dans la Loi, nous nous sommes demandé si elle aurait pu être alternée en séance publique et à huis clos.

La Cour divisionnaire a conclu qu'il est irréaliste de s'attendre à ce que les conseils municipaux tiennent à la fois des séances publiques et des séances à huis clos lorsque cela [TRADUCTION] « nuirait à des discussions libres, ouvertes et ininterrompues »⁵. Mon Bureau a statué que les questions qui ne relèvent généralement pas d'une exception peuvent parfois être discutées à huis clos si elles portent sur un seul sujet et si la division de l'information nécessite une interruption irréaliste des discussions⁶. Toutefois, si les questions peuvent être traitées séparément, le comité de sélection doit, dans ce cas, reprendre la séance publique pour les parties n'entrant pas dans une exception aux règles des réunions publiques⁷.

En l'espèce, plusieurs membres du comité de sélection ont dit que les discussions sur la possible modification de la composition du comité du patrimoine ont eu lieu après les entrevues, une fois que le comité de sélection a établi que le nombre de candidatures qu'il souhaitait recommander au Conseil ne correspondait pas à celui prévu dans le mandat du comité du patrimoine. Ils(elles) ont précisé que les discussions étaient intrinsèquement liées à celle du comité de sélection sur les personnes candidates qu'il souhaitait recommander au Conseil.

⁵ *St. Catharines (City) v. IPCO*, 2011 ONSC 2346, paragraphe 42, en ligne : <<https://canlii.ca/t/fkqfr>>.

⁶ *Springwater (Canton de) (Re)*, 2024 ONOMBUD 8, paragraphe 42, en ligne : <<https://canlii.ca/t/k4z7x>>.

⁷ *Leeds et les Mille-Îles (Canton de) (Re)*, 2022 ONOMBUD 5, paragraphe 54, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jnkkb>>.

Je suis convaincu qu'en l'occurrence, il aurait été irréaliste pour le comité de sélection de séparer sa discussion sur la modification du mandat du comité du patrimoine de sa discussion plus générale sur les personnes candidates. Par conséquent, l'ensemble des discussions entrent dans l'exception relative aux renseignements privés.

Conclusion

Mon enquête a révélé que le comité de sélection des organismes, conseils et sous-comités de la Ville de Hamilton n'a pas contrevenu aux règles des réunions publiques de la *Loi de 2001 sur les municipalités* le 24 octobre 2023.

Les membres des comités de la Ville sont invité(e)s à prendre connaissance des règles des réunions publiques. Mon Bureau met des ressources à leur disposition sur son site Web, notamment le document Réunions publiques : Guide pour les municipalités. Il est aussi possible d'obtenir une copie de ce guide en écrivant à info@ombudsman.on.ca.

Je tiens à remercier la Ville de Hamilton de sa coopération durant mon examen. Le greffier de la Ville a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance à une prochaine réunion du Conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c. c. : Matthew Trennum, greffier de la Ville de Hamilton